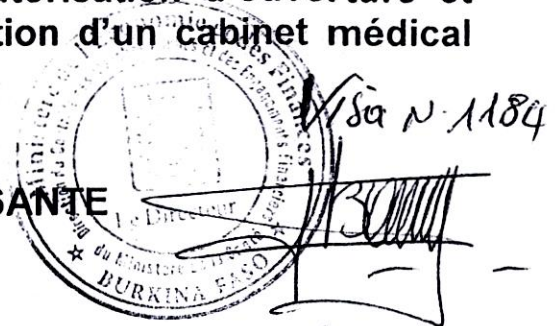


N° - - 168 /MS/CAB
ARRETE N°2016-
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet médical
privé

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ; ✓
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ; JUN 2016
Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ; ✓
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière; ✓
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé; ✓
Vu le dossier de demande de l'intéressée; ✓
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 10 mai 2016; ✓

ARRETE

Article 1 : Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia, médecin généraliste, bénéficiaire de l'autorisation n°2016-052/MS/CAB du 11/03/2016, portant création d'un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle 14, lot 12, section 816, du secteur 49 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisée à ouvrir et exploiter ledit cabinet. ✓

Article 2 : Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia, devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets médicaux;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia, n'est pas autorisée à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet.

Article 4 : Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

Article 6 Le délai d'ouverture du cabinet médical au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Président de la délégation spéciale communale de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le **03 JUIN 2016**



Dr Smaïla OUEDRAOGO